

Règlement relatif aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications adopté en séance du Conseil du 15 février 2007 et ses modifications ultérieures¹ - Version coordonnée

Commune de Saint-Gilles

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 117 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, notamment les articles 6 et 18 ;

Vu le Règlement communal relatif aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications, adopté le 15 février 2007 ;

Vu l'Ordonnance du 14 mai 1998, modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002, organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 ;

Considérant par ailleurs que l'implantation excessive de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications dans des zones à forte concentration de logement est inopportune, vu les nuisances sonores, les troubles à l'ordre public et les ruptures dans le maillage commercial et urbanistique que ces commerces engendrent ;

Considérant que leur nombre est suffisant dans certaines artères saint-gilloises ;

Vu le projet Atrium visant la requalification commerciale des commerces notamment chaussée de Waterloo, Chaussée d'Alsemberg et avenue Paul Dejaer, cette dernière développant dorénavant des espaces à vocation culturelle ;

Vu la demande de l'association des commerçants concernant la rue du Fort ;

ARRÊTE :

Article 1er § 1. L'ouverture d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est soumise à l'autorisation du collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 2. Le collège des Bourgmestre et Echevins peut refuser d'accorder l'autorisation d'ouvrir un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications pour des raisons fondées sur des considérations liées à la localisation de l'établissement ou au maintien de l'ordre public.

Il se fonde pour ce faire sur un avis du service de police portant sur les risques de trouble à l'ordre public qu'un tel commerce peut engendrer et sur les éventuelles recommandations pour prévenir ces risques ainsi que sur un avis du service de Sécurité et d'Hygiène de la Commune ;

§ 3. Le collège des Bourgmestre et Echevins refuse d'accorder l'autorisation d'ouvrir ou, le cas échéant, de reprendre un bureau privé pour les télécommunications si le demandeur omet de remettre les documents visés à l'article 2.

§ 4. Pour être considéré comme un bureau privé pour les télécommunications, l'exploitation ne peut proposer **ni** de denrées alimentaires à la vente **ni d'autres produits**, à l'exception de la vente par distributeurs automatiques de boissons non alcoolisées **et/ou de snacks ou friandises à consommer sur place ou d'autre, à l'exception de matériel lié directement à la téléphonie hormis la vente de portables (GSM).**

¹ Délibérations du Conseil du 1^{er} décembre 2011 et du Conseil du 26 juin 2014.

§ 5 : Aucune exploitation ne peut cumuler les activités d'un magasin de nuit et d'un bureau privé pour les télécommunications tels que définis à l'Article 2 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Art. 2. Toute personne souhaitant commencer l'exploitation d'un bureau privé pour les télécommunications ou d'un magasin de nuit remet en outre à l'administration communale les documents suivants :

- une copie de sa carte d'identité ainsi que son numéro de téléphone ;
- la mention du type d'établissement projeté ;
- une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivré par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie;
- une copie de l'assurance incendie en cours de validité ;
- un numéro d'entreprise délivré par un guichet d'entreprises ou une copie du registre de commerce ;
- une copie des statuts de la société avec cachet du greffe du tribunal de commerce ;
- le cas échéant, une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'AFSCA (uniquement pour les magasins de nuit).

Toute personne souhaitant reprendre l'exploitation d'un bureau privé pour les télécommunications ou d'un magasin de nuit remet à l'administration communale une copie de sa carte d'identité ainsi que son numéro de téléphone. S'il s'agit d'une société commerciale, copie des statuts devra également être remise. L'autorisation ne sera accordée et maintenue que moyennant le respect des règles suivantes :

-Les vitrines extérieures des bureaux privés pour les télécommunications et des magasins de nuit ne peuvent être occultées sur plus de 20 % de leur surface.

-Aucune cabine de télécommunication ne peut être établie en vitrine des bureaux privés pour les télécommunications.

Art. 3. Aucune autorisation d'ouvrir un nouveau magasin de nuit ou un nouveau bureau privé pour les télécommunications ne sera accordée si l'implantation projetée se situe dans une des zones suivantes :

- Chaussée de Waterloo ;
- Avenue Jean Volders ;
- Parvis Saint-Gilles ;
- Avenue du Parc ;
- Rue du Fort ;
- Chaussée d'Alsemberg ;
- Avenue Paul Dejaer ;
- Rue de Moscou ;
- Rue de la Victoire (secteur entre la Porte de Hal et la rue de l'Hôtel des Monnaies) ;
- Rue Théodore Verhaegen ;
- Place Bethléem ;
- Chaussée de Forest, entre les rues Joseph Claes et Théodore Verhaegen ;

Art. 4. Par dérogation à l'article 6, c), de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, l'accès au consommateur est interdit dans les magasins de nuit (magasin de nuit tel que défini à l'article 2 9° de la loi du 10 novembre 2006) :

- dans les zones mentionnées en annexe, avant 18h00 et après 01h00 du dimanche au jeudi, et avant 18h00 et après 03h00 les vendredis et samedis ;
- dans les autres zones, et à l'exception des zones visées à l'article 3, avant 18h00 et après 01h00 toute la semaine.

Art.4 bis. Par dérogation à l'article 6, d), de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, l'accès au consommateur est interdit dans les bureaux privés pour les télécommunications **avant 07 heures et après 23 heures.**

Art. 5. L'observation des dispositions du présent règlement ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations en la matière, notamment :

- les lois coordonnées du 3 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées et leurs arrêtés d'exécution ;

- la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses et ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances et ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;
- le plan d'affectation du sol du 3 mai 2001 ;
- le code bruxellois de l'aménagement du territoire du 09 avril 2004 ;
- les règlements régionaux et communaux d'urbanisme en vigueur ;
- l'arrêté du 12 décembre 2003 déterminant les changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme et ses modifications ultérieures ;

Par le Conseil

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre

Pour extrait conforme

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre